



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 19 puis 21 à partir de la délibération n°2023/4/2

NOMBRE DE VOTANTS : 22 puis 24 à partir de la délibération n°2023/4/2

L'an deux mille vingt-trois, le 27 Septembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 21 Septembre 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND – CELAN — GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO à partir de la délibération n°2023/4/2 – QUINTANO – QUISSOLLE - RECORIS

Mesdames BETTON – BINET- BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU à partir de la délibération n°2023/4/2 – HANRAS — PENARD – REMIGI –SILVESTRE – SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame COMMARIEU à la délibération n°2023/4/1

Madame MOREIRA

Monsieur PUJO à la délibération n°2023/4/1

Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CHIBRAC à Monsieur CELAN

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame ROUSSEL à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 Juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/4/12
Réf 8.9

OBJET : DESSERTE DE LA COMMUNE DE CESTAS PAR LE RESEAU METROPOLITAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN – CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE 2023/2030 - AUTORISATION

Monsieur QUINTANO expose,

Le Conseil Départemental de la Gironde puis la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice des transports depuis janvier 2017, a confié à Bordeaux Métropole, la desserte, hors de son ressort territorial, de la gare TER de Cestas – Gazinet par le réseau métropolitain, afin d’assurer une desserte optimisée de ce pôle d’échange multimodal périphérique.

L’intérêt des parties pour ce service ayant été confirmé, la Métropole a reconduit cette desserte dans le cadre de son nouveau contrat de concession de service public des transports urbains à compter de 2023 et jusqu’en 2030.

Dans ce contexte, il convient de prendre en compte :

- les nouvelles modalités de desserte de la gare de Cestas -Gazinet qui sera assurée par la ligne 23 du réseau métropolitain puis par la ligne 78 à compter du 4 septembre 2023
- les conditions de financement de ce service hors ressort territorial métropolitain par la signature d’une convention définissant les conditions financières de la participation de la Communauté de Communes aux frais d’exploitation

Il vous est donc proposé d’autoriser le Président à signer cette convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine annexée à la présente délibération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

- o **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- o **Autorise** le Président à signer la convention de prise en charge financière pour la desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la Commune de Cestas par le réseau métropolitain de transports en commun, jointe en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu’en 2030.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT Pierre DUCOUT




Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 29/09/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 29/09/2023

LA SECRETAIRE DE SEANCE,



Informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication.



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
JALLE EAU BOURDE

CANEJAN
CESTAS
SAINT JEAN D'ILLAC

DESSERTTE DE LA COMMUNE DE CESTAS

PAR LE RESEAU METROPOLITAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération n°..... en date du

Ci-après désignée « la Région »

Et :

La Communauté de Communes de Jalle-Eau-Bourde, 2 Avenue Baron Haussman, 33 610 Cestas, représentée par son Président, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à cet effet par délibération en date du

Ci-après, désignée « la Communauté de Communes »

Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants et L3111-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la convention de prise en charge financière entre la Région et Bordeaux Métropole en date du

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil Départemental puis la Région Nouvelle-Aquitaine, Autorité Organisatrice depuis janvier 2017, a confié à Bordeaux Métropole, la desserte, hors de son ressort territorial, de la gare TER de Cestas – Gazinet par le réseau métropolitain afin d'assurer une desserte optimisée de ce pôle d'échange multimodal périphérique.

L'intérêt des parties pour ce service offert ayant été confirmé, la Métropole a reconduit cette desserte dans le cadre de son nouveau contrat de concession de service public des transports urbains à compter de 2023 et jusqu'en 2030.

Dans ce contexte, il convient de prendre en compte les nouvelles modalités de desserte de la gare de Cestas – Gazinet et de formaliser les conditions de financement de ce service hors ressort territorial métropolitain.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la participation de la Communauté de Communes aux frais d'exploitation liés au service public de transport mis en place pour la desserte de la Gare TER de Cestas – Gazinet, située sur le territoire de la Commune de Cestas.

La Région et Bordeaux Métropole ont par ailleurs formalisé contractuellement leur accord concernant la délégation de compétence et les coûts associés à cette prestation.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

A cette fin, Bordeaux Métropole fait son affaire de l'exploitation des services par son délégataire, dans le cadre de la convention de concession de service public pour l'exploitation du réseau métropolitain de transports en commun en date du 19 novembre 2014.

La période concernée pour la prise en charge des services est du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES SERVICES

La desserte de la Gare TER de Gazinet située sur la commune de Cestas sera assurée par la ligne 23 du réseau métropolitain jusqu'au 3 septembre 2023, puis par la ligne 78 à compter du 4 septembre 2023 : annexe 1 - descriptions des services.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Les voyageurs utiliseront la billetterie du réseau métropolitain aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Bordeaux Métropole a établi l'état des dépenses dues au titre de l'année 2023 qui s'élèvent à 57.506€ HT. Ce montant constitue le déficit d'exploitation de la ligne sur la partie hors du ressort territorial de Bordeaux Métropole.

Pour les années suivantes, Bordeaux Métropole transmettra à la Région avant le 1^{er} septembre de l'année n-1 un projet de budget prévisionnel de l'année n. Ce nouveau

montant sera communiqué à la Communauté de Communes dès validation pour prise en compte.

La Région, après chaque mandatement à Bordeaux Métropole, sollicitera sans délai la Communauté de Communes, du remboursement de 85% de l'avance consentie, soit notamment au titre de l'année 2023 : 48.880,10€ HT.

Si, un ajustement des coûts devait s'effectuer en plus ou moins-value en raison d'un différentiel entre le montant prévisionnel et les résultats de l'exercice, un règlement complémentaire ou une réfaction au titre de l'année N interviendra au plus tard le 30 septembre de l'année N+1 par un paiement de l'une ou l'autre des parties (Région / communauté de Communes).

Les éléments financiers devront être adressés par la Région à la Communauté de Communes avant le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet, à la date de notification et arrivera à échéance le 31 décembre 2030.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est la Payeuse Régionale Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire des paiements pour la Communauté de Communes est

ARTICLE 9 – RESILIATION ET LITIGES

Elle sera résiliée de plein droit, à tout moment, dans les cas suivants :

- motif intérêt général ;
- Cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'exploitation du réseau métropolitain de transports en commun de Bordeaux Métropole par son délégataire.

Tout manquement de l'une des parties aux obligations définies par les présentes, fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure d'y remédier dans le délai de deux mois. Si cette mise en demeure restait sans effet, la convention serait résiliée de plein droit sans préjudice de toute action en responsabilité devant les tribunaux compétents.

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Fait en 2 exemplaires,

A, le

Pour La Communauté de Communes
Jalle-Eau-Bourde,
Le Président

Pierre DUCOUT

A, le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine,
Le Président,

Alain ROUSSET